

ment de l'année 1982 au grade d'attaché principal d'administration centrale de 2^e classe du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer :

M. Champon (Michel), détaché ;
M. Delaplace (Gérard).

Par arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en date du 18 décembre 1984, M. Champon (Michel), attaché d'administration centrale de 2^e classe, 5^e échelon, du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en service détaché, est promu attaché principal d'administration centrale de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1982 avec une ancienneté conservée dans l'échelon de 1 an et 2 mois.

Compte tenu de cette ancienneté conservée, M. Champon est promu à compter du 1^{er} novembre 1982 au 2^e échelon de son grade.

Par arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en date du 18 décembre 1984, M. Delaplace (Gérard), attaché d'administration centrale de 2^e classe, 5^e échelon, du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est promu attaché principal d'administration centrale de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1982, avec une ancienneté conservée dans l'échelon de 1 an 11 mois et 10 jours.

Compte tenu de cette ancienneté conservée, M. Delaplace est promu à compter du 20 janvier 1982 au 2^e échelon et, à compter du 20 janvier 1984, au 3^e échelon de son grade.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 27 décembre 1984 portant homologation de modification du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 27 décembre 1984, est homologuée une modification à l'article 15 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture à compter du 1^{er} janvier 1985.

Note. - Le texte de la modification peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction des affaires financières et économiques, service des affaires financières et de la planification, sous-direction du financement, bureau de la tutelle des chambres d'agriculture).

MINISTÈRE DU REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 21 décembre 1984 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Corse maritime

Par décret en date du 21 décembre 1984, la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Corse maritime » est prolongée au bénéfice de la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) S.N.E.A. (P.), de la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso-R.E.P.) et de la Compagnie française des pétroles (métropole) C.F.P. (M.), jusqu'au 1^{er} octobre 1987 sur une superficie de 1 594 kilomètres carrés environ, portant sur partie du département de la Haute-Corse ainsi que sur le sous-sol de la mer à l'Est des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, moyennant un engagement financier minimal de 28 570 000 F.

Le permis de Corse maritime a été institué par décret du 23 septembre 1971, au profit de la C.F.P. (M.), d'Esso-R.E.P. et de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S.N.P.A.), et sa validité a fait l'objet d'une première prolongation par décret du 13 juillet 1977, puis d'un report de sa date d'expiration par arrêté du 25 septembre 1981 pris sur le fondement de l'article 11 du code minier. Par ailleurs, la S.N.E.A. (P.) a été autorisée à remplacer la S.N.P.A. par décret du 24 août 1976.

Conformément à la carte hydrographique au 1/229 550 annexée au présent décret, les nouveaux périmètres de ce permis sont constitués, sauf indications contraires, par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris (les coordonnées en degrés Greenwich sont données à titre indicatif) :

Périmètre Nord

- 1 Intersection du parallèle 47,50 gr N (042 45 00 N) avec le rivage Est de la Corse.
- 2 8,10 gr E (009 37 38 E) 47,50 gr N (042 45 00 N).
- 3 8,10 gr E (009 37 38 E) 47,40 gr N (042 39 36 N).
- 4 8,20 gr E (009 43 02 E) 47,40 gr N (042 39 36 N).
- 5 8,20 gr E (009 43 02 E) 47,20 gr N (042 28 48 N).
- 6 7,90 gr E (009 26 50 E) 47,20 gr N (042 28 48 N).
- 7 Deuxième intersection, en partant du Sud, du méridien 7,90 gr E (009 26 50 E) avec le rivage Est de la Corse.
- 7-1 Rivage Est de la Corse.

Périmètre Sud

- 8 7,90 gr E (009 26 50 E) 46,90 gr N (042 12 36 N).
- 9 8,10 gr E (009 37 38 E) 46,90 gr N (042 12 36 N).
- 10 8,10 gr E (009 37 38 E) 46,70 gr N (042 01 48 N).
- 11 8,00 gr E (009 32 14 E) 46,70 gr N (042 01 48 N).
- 12 8,00 gr E (009 32 14 E) 46,10 gr N (041 29 24 N).
- 13 7,90 gr E (009 26 50 E) 46,10 gr N (041 29 24 N).
- 14 7,90 gr E (009 26 50 E) 46,30 gr N (041 40 12 N).
- 15 Intersection du parallèle 46,30 gr N (041 40 12 N) avec le rivage Est de la Corse.
- 16 Intersection du parallèle 46,60 gr N (041 56 24 N) avec le rivage Est de la Corse.
- 15-16 Rivage Est de la Corse.
- 17 7,80 gr E (009 21 26 E) 46,60 gr N (041 56 24 N).
- 18 7,80 gr E (009 21 26 E) 46,80 gr N (042 07 12 N).
- 19 7,90 gr E (009 26 50 E) 46,80 gr N (042 07 12 N).

Nota. - La carte susmentionnée peut être éventuellement consultée à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de législation), 97, rue de Grenelle, à Paris (7^e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie et de la recherche de Provence - Alpes - Côte d'Azur, 37, boulevard Périer, à Marseille (8^e).

Arrêté du 11 décembre 1984 modifiant l'arrêté du 11 mai 1979 relatif à la construction des alcoomètres, des aréomètres pour alcool et des thermomètres nécessaires à leur usage

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, Vu le décret n° 79-200 du 5 mars 1979, modifié par le décret n° 84-948 du 19 octobre 1984, relatif aux alcoomètres, aréomètres pour alcool et aux tables alcoométriques, et notamment son article 13 :

Vu l'arrêté du 11 mai 1979, relatif à la construction des alcoomètres, des aréomètres pour alcool et des thermomètres nécessaires à leur usage,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 7 de l'arrêté du 11 mai 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7

Thermomètres utilisés à l'occasion du mesurage du titre alcoométrique.

7.1. Thermomètres du type à résistance métallique :

Ils doivent permettre de déterminer la température du mélange hydro-alcoolique en respectant les erreurs maximales tolérées en plus ou en moins de 0,10 °C.

7.2. Thermomètres du type à dilatation de mercure et gaine de verre :

La longueur minimale de l'échelon est de :

- 0,8 millimètre pour les thermomètres gradués par 0,05 °C, 0,1 °C ou 0,2 °C ;
- 1 millimètre pour les thermomètres gradués par 0,5 °C.

L'épaisseur des traits ne doit pas être supérieure au cinquième de la longueur de l'échelon.

Art. 2. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'industrie :

L'ingénieur en chef des instruments de mesure,
P. BERTRAN

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 21 décembre 1984 portant intégration dans l'enseignement public du centre d'enseignement professionnel privé de la Société nouvelle des aciéries de Pompey (Meurthe-et-Moselle)

Par décret en date du 21 décembre 1984, est intégré dans l'enseignement public, à compter du 1^{er} janvier 1984, le centre d'enseignement professionnel privé de la Société nouvelle des aciéries de Pompey (Meurthe-et-Moselle).

Décret du 21 décembre 1984 autorisant l'acceptation d'un don

Par décret en date du 21 décembre 1984, les secrétaires perpétuels de l'Académie des Sciences sont autorisés à accepter, aux clauses et conditions énoncées par le donateur, le don consenti à cette académie par M. Rogissart (Jean, Emile).

Arrêté du 29 octobre 1984 portant cession à l'Etat d'un ensemble immobilier

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 29 octobre 1984 est acceptée la cession, moyennant le franc symbolique, à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la région de Franche-Comté d'un ensemble immobilier, d'une superficie bâtie et non bâtie de 1 381 mètres carrés, dépendant d'un tènement figurant au cadastre sous le n° 124 de la section AL, pour une superficie de 2 978 mètres carrés, situé à Besançon (Doubs), 4, square Castan.

Arrêté du 12 décembre 1984 fixant les effectifs de personnels des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 12 décembre 1984, les effectifs du personnel enseignant et hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 et du décret n° 81-61 du 27 janvier 1981 sont fixés conformément aux tableaux suivants à la date du 1^{er} octobre 1984 :

DISCIPLINES	GRADES				
	Professeurs des universités odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires	Professeurs du 1 ^{er} grade de chirurgie dentaire odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires	Professeurs du 2 ^e grade de chirurgie dentaire odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires	Chefs de travaux des universités odontologistes adjoints des services de consultations et de traitements dentaires	Assistants des universités odontologistes assistants des services de consultations et de traitements dentaires
<i>Centre hospitalier et universitaire de Brest</i> Université de Brest					
Pédodontie.....	0	0	0	0	0
Orthopédie dento-faciale.....	0	0	0	0	1
Prévention.....	0	0	0	0	0
Parodontologie.....	0	0	1	0	0
Chirurgie buccale, pathologie.....	0	0	0	0	1
Sciences biologiques.....	0	0	0	0	1
Odontologie conservatrice.....	0	0	0	1	1
Prothèses.....	0	0	1	0	1
Sciences anatomiques.....	0	0	0	0	0
<i>Centre hospitalier et universitaire de Bordeaux</i> Université de Bordeaux-II					
Pédodontie.....	0	1	1	0	2
Orthopédie dento-faciale.....	0	2	4	1	7
Prévention.....	0	1	0	1	2
Parodontologie.....	0	1	0	1	2
Chirurgie buccale, pathologie.....	0	2	2	1	3
Sciences biologiques.....	0	1	1	0	1
Odontologie conservatrice.....	1	3	3	1	7
Prothèses.....	1	4	2	1	7
Sciences anatomiques.....	1	1	1	1	3
<i>Centre hospitalier et universitaire de Clermont-Ferrand</i> Université de Clermont-Ferrand-I					
Pédodontie.....	0	0	1	1	2
Orthopédie dento-faciale.....	0	1	1	0	2
Prévention.....	0	0	0	0	0
Parodontologie.....	0	1	0	1	2